



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2018 N°43
4 juillet 2018

- | | |
|--|-----|
| - Décision du 2 juillet 2018 portant délégation de signature à la directrice des ressources humaines et des moyens | P 2 |
| - Décision du 21 juin 2018 n°2018/UTI Meuse-Ardenne/01 interdisant temporairement toute circulation sur le chemin de halage en rive droite du canal des Ardennes entre l'écluse n°20 et l'écluse n°22 sur le territoire de la commune de Neuville-Day du 15 juin 2018 jusqu'à la fin des travaux de réfection de l'écluse n°21 de Neuville-Day | P 8 |

Direction territoriale Nord-Est

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

DÉCISION DU 2 JUILLET 2018
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports notamment les articles L. 4312-3, R. 4312 – 16 et suivants,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 18 décembre 2014 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 14 novembre 2014 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 30 juillet 2015 relative à la création du secrétariat général et à la réorganisation de la direction des ressources humaines,

Vu la décision du directeur général du 9 janvier 2017 relative à l'organisation de la direction des ressources humaines,

Vu la décision du directeur général du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne de La Personne, directrice des Ressources humaines et des moyens,

DÉCIDE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Corinne de La Personne, directrice des Ressources humaines et des Moyens, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme de La Personne, à M. Olivier Hannedouche, directeur adjoint des Ressources humaines et des Moyens, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions notamment :

En matière de ressources humaines :

- les instructions et décisions concernant l'ensemble ou une catégorie du personnel de VNF,
- les décisions et autres actes relatifs à l'organisation des processus de gestion collective, notamment pour les salariés de droit privé,
- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement et demandes de visa du contrôleur budgétaire,
- les décisions, contrats et autres actes relatifs à la paie, aux déclarations sociales et aux versements de cotisations aux régimes sociaux (y compris les régimes de prévoyance) ;
- les décisions, conventions et autres actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la formation,
- les décisions et autres actes relatifs à l'organisation des élections professionnelles, au dialogue social, au fonctionnement des instances représentatives du personnel et à l'exercice du droit syndical,
- les décisions et autres actes relatifs à l'action sociale pour les agents de droit public, aux subventions sociales et à tous les régimes de prévoyance pour l'ensemble du personnel,

- pour les fonctionnaires mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports de catégorie A (hors ingénieurs des ponts, des eaux et forêts) : les décisions de prise de sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe,
- pour les fonctionnaires mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat : les décisions de refus de titularisation, les décisions de prise de sanctions disciplinaires du 4^{ème} groupe, les décisions de licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique et les décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire,
- pour les agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports : la gestion des contentieux en matière de droit de la fonction publique (hors 1^{er} degré de juridiction),
- pour les salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports : les procédures disciplinaires pouvant entraîner une rupture du contrat de travail, les procédures de licenciement, de rupture conventionnelle et de mise à la retraite, la gestion des contentieux en matière de droit du travail et du droit de la sécurité sociale et les transactions,
- les actes et contrats avec les sociétés d'intérim,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité, aux représentants syndicaux et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais correspondants.

En matière de marché public :

- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait.

En matière de moyens de l'établissement :

- tous actes et déclarations avec le service des douanes concernant la taxe à l'essieu du parc de véhicules et d'engins de VNF,
- les attestations de service fait.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme de La Personne et de M. Hannedouche, délégation est donnée à Mme Agnès Chevreuil, responsable du service « Gestion administrative et paye », et en leur absence ou en cas d'empêchement de leur part, à M. Virgile Kaczorek, responsable du pôle « support intégré » et adjoint à la responsable du service « Gestion administrative et paye », à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, les instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions notamment :

- les décisions, contrats et autres actes relatifs à la paie, aux déclarations sociales et aux versements de cotisations aux régimes sociaux (y compris les régimes de prévoyance),
- les ordres de missions accordés aux personnels placés sous son autorité et les états de frais correspondants à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national,
- les contrats et marchés publics de services pour un montant inférieur à 50 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de personnes citées à l'article 2, délégation est donnée à Mmes Cathy Delliste et MM. Stéphane Debusschere et Olivier Waterlot, responsables de cellules de gestion au sein du pôle support intégré, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, des instructions en vigueur et dans la limite de leurs attributions :

- les certificats de cession de paiement,
- les demandes d'acomptes ou d'avances pour les personnels.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme de La Personne et de M. Hannedouche, délégation est donnée à Mme Catherine Denorme, responsable de la division « Recrutement, formation, compétences, carrières », à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions notamment :

- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement et demandes de visa du contrôleur budgétaire,
- les décisions, conventions et autres actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la formation,
- les actes et contrats avec les sociétés d'intérim pour un montant inférieur à 25 000 € HT,
- les contrats et marchés publics de services pour un montant inférieur à 25 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des ordres en dehors du territoire national.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme de La Personne et de M. Hannedouche, délégation est donnée à M. Thierry Druenes, responsable de la division « Relations et affaires sociales », à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions notamment :

- les décisions et autres actes relatifs à l'organisation des élections professionnelles, au dialogue social, au fonctionnement des instances représentatives du personnel et à l'exercice du droit syndical,
- les décisions et autres actes relatifs à l'action sociale pour les agents de droit public, aux subventions sociales et à tous les régimes de prévoyance pour l'ensemble du personnel,
- pour les agents de droit public mentionnés du 1^o au 3^o de l'article L. 4312-3-1 du code des transports : la gestion des contentieux en matière de droit de la fonction publique (hors 1^{er} degré de juridiction),
- pour les salariés de droit privé mentionnés au 4^o de l'article L. 4312-3-1 du code des transports : tout entretien préalable à une procédure disciplinaire pouvant entraîner une rupture du contrat de travail, à une procédure de licenciement, de rupture conventionnelle ou de mise à la retraite, la gestion des contentieux en matière de droit du travail et du droit de la sécurité sociale,
- les contrats et marchés publics de services pour un montant inférieur à 25 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,

- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité, aux représentants syndicaux et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais correspondants.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme de La Personne et de M. Hannedouche, délégation est donnée à M. Romain Dautigny, responsable de la mission « sécurité et prévention des risques professionnels », à l'effet de signer au nom au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions notamment :

- les contrats et marchés publics de services pour un montant inférieur à 25 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais correspondants.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme de La Personne et de M. Hannedouche, délégation est donnée à Mme Christelle Szymanski, responsable de la mission « Synthèse et dialogue de gestion », à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions notamment

- les contrats et marchés publics de services pour un montant inférieur à 25 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

Service des Systèmes d'information

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme de La Personne et de M. Hannedouche, délégation est donnée à M. Ariski Akeniouine, responsable du service des systèmes d'information, et en son absence ou en cas d'empêchement de sa part à M. Benoît Hollebecq, adjoint au responsable de ce même service, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les actes, attestations et certificats administratifs d'attribution ou de restitution du matériel informatique et bureautique,
- tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité, l'évolution et le fonctionnement du système d'information,
- les contrats et marchés publics de prestations de services, fournitures et matériels informatiques, d'un montant inférieur à 50 000 € HT,

- les commandes inférieures à 50 000 € HT dans le cadre d'un accord cadre, dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des ordres en dehors du territoire national.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme de La Personne, de M. Hannedouche et de M. Akeniouine, délégation est donnée à M. Jérôme Moulin, responsable de la division « Infrastructure et Qualité de service », à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les actes, attestations et certificats administratifs d'attribution ou de restitution du matériel informatique et bureautique,
- les contrats et marchés publics de fournitures de matériels et de prestations de services informatiques, d'un montant inférieur à 25 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes inférieures à 25 000 € HT dans le cadre d'un accord cadre, dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme de La Personne, de M. Hannedouche, et de M. Akeniouine, délégation est donnée à M. Jérôme Leblanc, responsable de la division « Etudes et projets », à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les contrats et marchés publics de prestations de services informatiques, d'un montant inférieur à 25 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes inférieures à 25 000 € HT dans le cadre d'un accord cadre, dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

En matière de moyens de fonctionnement de l'établissement :

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme de La Personne et de M. Hannedouche, délégation est donnée à M. Charles Velghe, responsable de la division « Moyens, achats, budget », à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- tous actes ou déclarations avec le service des douanes concernant la taxe à l'essieu du parc de véhicules et d'engins de VNF,
- les contrats et marchés publics de services pour un montant inférieur à 25 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

En matière immobilière

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme de La Personne et de M. Hannedouche, délégation est donnée à M. Antoine Proutière, responsable de la mission Immobilier à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les contrats et marchés publics de services pour un montant inférieur à 25 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme de La Personne, de M. Hannedouche et de M. Proutière, délégation est donnée à Mme Catherine Gradisnik, chargée de mission Immobilier au sein de la mission de l'Immobilier, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, les actes et documents mentionnés à l'article 12 à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Article 14 : La décision du 10 mai 2017 susvisée, est abrogée.

Article 15 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 2 juillet 2018

Le directeur général
Signé
Thierry Guimbaud

DÉCISION

N° 2018/UTI Meuse-Ardenne/01

en date du 21 juin 2018

Interdisant, temporairement, toute circulation
sur le chemin de halage en rive droite
du Canal des Ardennes, entre l'écluse n°20 et l'écluse n°22,
sur le territoire de la commune de Neuville-Day
du 15 juin 2018 jusqu'à la fin des travaux de réfection de l'écluse n°21 de Neuville-Day



Le Directeur Territorial Nord-Est de VNF

Vu le code des transports ;

DÉCIDE

Article 1

En raison des travaux de réfection de l'écluse n°21 de Neuville-Day suite aux fortes intempéries survenues sur le département des Ardennes, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de halage en rive droite du canal des Ardennes, entre l'écluse n°20 et l'écluse n°22, sur le territoire de la commune de Neuville-Day.

Article 2

La circulation est temporairement interrompue du 15 juin 2018 jusqu'à la fin des travaux de réfection de l'écluse n°21 de Neuville-Day. Seuls les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité, ainsi que les entreprises en charge de la réalisation des travaux.

Article 3

En cas de reprise de l'autorisation de circuler, celle-ci est signalée aux usagers par l'apposition d'une décision de la Direction territoriale du Nord-Est de VNF.

Article 4

Le responsable de l'UTI Meuse-Ardenne est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès de la commune de Neuville-Day.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Didier DIEUDONNE

Signé

Directeur territorial du Nord-Est